



NATIONS UNIES
 CONSEIL
 ECONOMIQUE
 ET SOCIAL



Distr.
 LIMITEE

E/CN.14/RES/63(IV)
 3 mars 1962

Original : FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE

Quatrième session

Addis-Abéba, février-mars 1962

RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTER-GOUVERNEMENTALES

Résolution 63(IV) adoptée par la Commission à sa 79ème séance plénière,
le 3 mars 1962

La Commission économique pour l'Afrique,

Considérant le paragraphe 13 du mandat de la Commission concernant les relations de la Commission avec les Organisations intergouvernementales en Afrique,

Considérant le paragraphe 3 de la résolution I adoptée par la Commission à sa première session, en ce qui concerne la procédure à suivre pour l'établissement des relations avec les organisations intergouvernementales,

Considérant la lettre en date du 3 janvier 1962 par laquelle le Secrétaire général de l'Organisation Africaine et Malgache de Coopération économique (OAMCE) demande au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique (CEA) que l'Organisation Africaine et Malgache de Coopération soit invitée à participer à toutes les réunions organisées par la Commission économique pour l'Afrique,

Considérant la lettre en date du 30 janvier 1962 par laquelle le Secrétaire exécutif de la CEA répond au Secrétaire général de l'OAMCE en lui indiquant la procédure à suivre en cette matière,



Considérant le document E/CN.14/165 reproduisant la demande formulée par les délégués des douze États de l'Union Africaine et Malgache, tendant à établir une liaison entre la Commission Economique pour l'Afrique et l'Organisation Africaine et Malgache de Coopération Economique,

Décide d'établir des relations avec l'Organisation Africaine et Malgache de Coopération Economique (OAMCE) en qualité d'Organisation intergouvernementale,

Prie le Secrétaire exécutif de mettre en application la présente résolution.
